



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ
**Modification d'une centrale fixe
d'enrobage à chaud exploitée par la société
LIMAGNE ENROBES – commune de DALLET**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 autorisant la société LIMAGNE ENROBES à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud sur la commune de DALLET ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;

Vu la déclaration de modification des installations présentée le 29 avril 2011 complétée le 14 juin 2011 par la société LIMAGNE ENROBES dont le siège social est situé 1000 route de Clermont – 63 111 DALLET ;

Vu le rapport et les propositions en date 29 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les évolutions prévues des installations ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, mais qu'elles nécessitent une mise à jour de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 Modifications

L'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 sus visé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté à compter de la mise en service des installations au gaz.

ARTICLE 2 Classement

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé est remplacé par le suivant :

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	200 t/h à 5% d'humidité	A
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	300 m ³ de matières bitumineuses soit 294 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Moins de 10 000 m ³	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve aérienne de 5 m ³ de GNR soit 1 m ³ éq	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classée

ARTICLE 3 Arrêt définitif des installations

Le premier paragraphe de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé est remplacé par les suivants :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

ARTICLE 4 Rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé est remplacé par le suivant :

Paramètres	Valeur limite
Débit horaire	55 000 Nm ³ humide maximum
Vitesse d'éjection	>15 m/s
Poussières	50 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³

A la suite du tableau, il est ajouté dans l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé, les paragraphes suivants :

Les mesures sont réalisées sur un prélèvement d'au moins ½ heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals); les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à 13 % dO₂.

Les mesures se font sur gaz humides.

L'exploitant dispose d'une mesure pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus de moins d'un an.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 Registre déchets

Les paragraphes 5 et suivants de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé sont remplacés par les suivants :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
1. la date d'enlèvement ;
2. le tonnage des déchets ;
3. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
4. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
5. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
6. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
7. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
8. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
9. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 Foudre

L'article 8.9 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé est supprimé.

ARTICLE 7 Utilisation du gaz

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°00/01682 du 13 juin 2000 susvisé est complété par les paragraphes suivants :

Un dispositif de coupure, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé en aval du poste de livraison de gaz naturel. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8 Dispositions administratives

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

8.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société LIMAGNE ENROBES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DALLET par les soins du Maire pendant un mois.

8.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de DALLET ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- au Chef de l'unité territoriale Allier- Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signe